



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2022-¹ 293

Portant autorisation exceptionnelle d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par le « Club de GR et Funk Jazz de Grimaud » le 03 septembre 2022.

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2112-1, L-2212-2 et L-2212-5 portant dispositions des pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, sécurité, salubrité publique,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L-3334-1 à L-3335-4 et D-3335-16 à D-3335-18 portant réglementation de l'ouverture des débits temporaires de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2022 relatif à la police générale des débits de boissons dans le département du Var,

Considérant la manifestation publique « La fête du sport » organisée par le service des sports de Grimaud, le samedi 03 septembre 2022,

Considérant que par requête en date du 18 août 2022, Madame Dominique ALVAREZ, Présidente de l'association sportive « Club GR et Funk Jazz de Grimaud », sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation précitée,

Considérant que le Maire peut accorder des autorisations temporaires de vente de boissons du 3^{ème} groupe aux groupements sportifs agréés qui établissent des débits de boissons sur un lieu sportif pour une durée de quarante-huit (48) heures maximum, dans la limite de dix (10) autorisations annuelles,

Considérant qu'il convient d'accéder à la demande de l'intéressée,

ARRETE

Article 1^{er} : **L'association sportive « Club de GR et Funk Jazz de Grimaud »**, représentée par sa présidente Madame ALVAREZ Dominique, est **autorisée à vendre, à consommer sur place ou à emporter, et à distribuer des boissons du troisième groupe** mentionnées à l'article L-3321-1 du Code de la Santé Publique, à l'occasion de la fête du sport qui est organisée au sein du **complexe sportif des Blaquières**, sous réserve de mesures restrictives qui pourraient être prises dans le Département : :

- **Le samedi 03 septembre 2022, de 14h00 à 19h00.**

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du troisième groupe, en sus des boissons non alcoolisées, à savoir :

- ***Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels*** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.